



**COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU VENDREDI 20 MARS 2026**



**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE
L'ELECTION D'UN MAIRE ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Gavisse, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du quinze mars deux mille vingt-six, se sont réunis dans la salle de réunions de la mairie sur la convocation conformément aux articles L. 2121.10 et L. 2122.8 du code général des collectivités territoriales.

PRESENTS :

Frédéric ADDIEGO - Fabrice ARNOULD – Olivier BOULESTREAU - Alexandre CHAVES – Carole DEFRAIN - Dominique HANSLIK - Catherine JUNGES – Laurence LAJOUX - Peggy MURPHY – Christine POTIER - Alain REDINGE - Patricia STALDER – Pascale TEITGEN - Jean-Marie VAGNER – Christian WAGNER

ABSENTS : /

Secrétaire de séance : Dominique HANSLIK

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Alain REDINGE, le plus âgé des membres du conseil et Maire sortant de la commune de Gavisse, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales.

1- ELECTION DU MAIRE

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur Alain REDINGE, 14 (quatorze) voix.

Monsieur Alain REDINGE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2- DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence du Maire, Monsieur Alain REDINGE, nouvellement élu, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjointes. Il a été rappelé que les Adjointes sont élus selon les mêmes modalités que le Maire.

Le Président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait à ce jour de deux Adjointes.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à **deux** le nombre des Adjointes au Maire de la Commune.

3- ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste des Adjointes : Jean-Marie VAGNER et Carole DEFRAIN, 13 (treize) voix.

- La liste Jean-Marie VAGNER et Carole DEFRAIN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjointes au Maire.

4-CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Le Maire donne lecture de la charte de l'élú local :

Articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

« Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

5- DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

Conformément à l'article L. 273-11 du Code électoral, les conseillers communautaires sont les conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau établi selon l'article L. 2121-1 du Code général des collectivités territoriales.

- Est élu délégué titulaire :
Monsieur Alain REDINGE, Maire
- Est élu délégué suppléant :
Monsieur Jean-Marie VAGNER, 1^{er} Adjoint

Fait et affiché à Gavisse, le 23 mars 2026.

Le Maire,

Alain REDINGE

